



AVIS N° 2024-094/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU **31 MAI 2024**

**PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DE DELAI DE VALIDITE
DES OFFRES DE L'ETABLISSEMENT « SETONDJI HB » ET DE LA
SOCIETE « LE MERIDIEN SERVICES SARL » ATTRIBUTAIRES DU
MARCHE RELATIF A L'ACQUISITION DE DIVERS MOBILIERS DE
BUREAU ET DE CLIMATISEURS (LOTS 1 ET 2) ET DE POURSUITE DE
LA PROCEDURE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX Y
AFFERENTE AU PROFIT DE L'AGENCE TERRITORIALE DE DEVELOPPEMENT
AGRICOLE (ATDA) ZOU-COUFO**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°094/ATDA-ZC/PRMP/SP-PRMP du 02 mai 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 03 mai 2024 sous le numéro 876-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Territoriale de Développement Agricole (ATDA) Zou-Couffo a saisi l'ARMP d'une demande de prorogation supplémentaire du délai de validité des offres

des attributaires provisoires et de poursuite de la procédure de demande de renseignements et de prix relative à l'acquisition de divers mobiliers de bureau et de climatiseurs au profit de l'ATDA pôle 5 ;

Que dans sa lettre, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Territoriale de Développement Agricole (ATDA) Zou-Couffo expose ce qui suit :

- « Je viens par la présente solliciter auprès de votre autorité, la prorogation de délai supplémentaire de validité des offres pour la poursuite de la procédure du marché ci-dessus référencé, relatif à l'acquisition de divers mobiliers de bureau et de climatiseurs au profit de l'ATDA Pôle 5 réparti en deux lots comme suit :
 - Lot 1 : acquisition et installation de mobiliers de bureau au profit de l'ATDA pôle 5 ;
 - Lot 2 : acquisition et installation de climatiseurs au profit de l'ATDA Pôle 5.
- En effet, après avis favorable et le bon à lancer de la direction départementale de contrôle des marchés publics du Zou (DDCMP-Z) faisant office de la cellule de contrôle des marchés publics pour l'ATDA du Zou-Couffo, la procédure du marché n°F_DAF_65980 relatif à l'acquisition de divers mobiliers de bureau et de climatiseurs au profit de l'ATDA pôle 5 lancée le 17 novembre 2023 n'a pas pu aller à son terme au 31 décembre 2023. L'ouverture des offres prévue pour le 04 décembre 2023 a effectivement eu lieu à cette date mais l'attribution provisoire et l'approbation du marché n'ont pas eu lieu avant la fin de l'exercice budgétaire 2023.
- Conformément à l'IC 18 de la demande de renseignements et de prix du marché N°F_DAF_65980, les offres demeureront valides pendant une période de trente (30) jours calendaires à compter de la date limite de soumission fixée par l'autorité contractante.
- Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, l'autorité contractante peut demander aux candidats de proroger la durée de validité de leur offre, qui ne saurait excéder quinze (15) jours calendaires. La demande et les réponses seront formulées par écrit. Si une garantie de soumission est exigée en application de la clause 16 des IC, sa validité sera prolongée pour une durée correspondante.
- De plus, l'article 85 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin dispose en ses alinéas 2 et 5 que l'approbation des marchés publics doit intervenir dans le délai de validité des offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire.
- Au regard de tout ce qui précède, il convient de signaler que le délai de validité des offres court à compter du 04 décembre 2023 au 04 janvier 2024 mais extensible au 19 janvier 2024 soit pour un délai de quinze jours à la suite du délai initial après confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire. Or, la notification de l'attribution provisoire est faite le 08 janvier 2024 suite à l'avis favorable de la DDCMP-Z par PV n°004-01/DNCMP/DDCMP-Z/2024 du 05 janvier 2024 et la prorogation du délai de validité des offres et de la garantie de soumission par les attributaires provisoires.
- Les prorogations de délai de validité des offres des attributaires provisoires parvenues au Secrétariat permanent des marchés publics de l'ATDA du Zou-Couffo le 08 janvier 2024 expirent normalement le 23 janvier 2024. Le PPMP 2024 n'étant pas disponible à cette date, les marchés n'ont pu être signés. C'est pourquoi, après avoir reconduit ledit marché au PPMP 2024 publié le jeudi 25 avril 2024, je viens solliciter une prorogation supplémentaire du délai de validité des offres afin de signer les contrats ayant déjà fait objets d'examen juridique et technique » ;

Qu'au regard des faits exposés et dans le but de poursuivre la procédure de passation des marchés en cause, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Territoriale de Développement Agricole (ATDA) Zou-Couffo, sollicite l'autorisation de poursuivre la procédure de demande de renseignements et de prix pour l'acquisition de divers mobiliers de bureau et de climatiseurs au profit de l'ATDA Pôle 5 ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.* »

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...)* » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « *Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités* » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* » ;

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : « *Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- dans le cadre des procédures de sollicitation de prix, le délai de validité des offres est trente (30) jours calendaires et peut être prorogé de quinze (15) jours sur l'accord des soumissionnaires, après une demande de l'autorité contractante ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels et;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure des marchés concernée est à la phase d'approbation du marché ;

Que la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Territoriale de Développement Agricole (ATDA) Zou-Couffo en saisissant l'ARMP de l'autorisation pour la prorogation du délai de validité de l'offre des attributaires désignés ainsi que la poursuite de la procédure a fourni à l'appui de sa requête les preuves suivantes :

- la justification de la prorogation de la validité de l'offre et de confirmation de prix de l'établissement « SETONDJI HB » et de la société « LE MERIDIEN SERVICES SARL », attributaires respectifs du lot 1 et du lot 2 du marché relatif à l'acquisition de divers mobiliers de bureau et de climatiseurs au profit de l'ATDA Pôle 5 ;
- la preuve de l'inscription de la procédure concernée dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2024 ;
- la disponibilité des crédits pour l'exécution des marchés prouvée par leur inscription au PTAB de l'Agence validé au titre de l'année 2024 ;

Qu'en transmettant ces éléments d'appréciation, la demande de l'autorisation de prorogation de la PRMP de la PRMP de l'ATDA Zou-Couffo a satisfait aux trois (03) conditions cumulatives requises pour la poursuite de la procédure de passation des marchés en cause ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite des procédures des marchés concernés.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Territoriale de Développement Agricole (ATDA) Zou-Couffo à proroger le délai de validité des offres de l'établissement « SETONDJI HB » et de la société « LE MERIDIEN SERVICES SARL », attributaires respectifs des lots 1 et 2 du marché relatif à l'acquisition de divers mobiliers de bureau et de climatiseurs au profit de l'ATDA Pôle 5 et à poursuivre la procédure de demande de renseignements et de prix de prestations y afférente.

